

## Agriculteurs : indemnisation des pertes occasionnées par des aléas climatiques

Source : Service-Public.fr

### 1. Procédure :

Un agriculteur peut être indemnisé en cas de pertes occasionnées par des événements climatiques (tempête, grêle, neige, gel, sécheresse, etc.) soit par son assureur, au titre des garanties incluses dans l'assurance multirisques agricole ou récolte, soit par le fonds de gestion des risques en agriculture pour les risques considérés comme non assurables, au titre du régime de calamités agricoles.

### Dommmages concernés

Pour les risques considérés comme non assurables, l'exploitant agricole peut bénéficier d'une indemnisation par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA), à condition que l'état de calamité agricole soit reconnu par arrêté ministériel.

L'indemnisation est soumise à conditions. Elle concerne les dommages causés aux sols, cultures, récoltes, y compris sous serre, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles à l'extérieur des bâtiments, les plantations (y compris les pépinières).

Ni les bois, ni les forêts ne sont couverts.

### Personnes concernées

La demande d'indemnisation doit être faite par :

- l'exploitant ou, en cas de métayage, par le preneur, lorsque les dommages concernent les récoltes ou les cultures,
- le propriétaire des sols lorsque les dégâts affectent les sols,
- le propriétaire des bâtiments lorsque les dommages portent sur les bâtiments (y compris les abris),
- le propriétaire du cheptel lorsque les dégâts affectent le cheptel mort ou vif.



## Demande

La reconnaissance au titre des calamités agricoles fait l'objet d'un arrêté du ministère de l'agriculture après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

L'agriculteur doit faire parvenir une demande d'indemnisation à la direction départementale des territoires (DDT) dont il dépend dans les 30 jours après affichage de l'arrêté ministériel en mairie.

### 2. La procédure dans les Hautes-Alpes :

Le dossier de la procédure « Calamité agricole » est en cours de constitution (mission d'enquête sur le terrain, rapport météo...) par la DDT05. Mais pour le déposer au ministère, **il faut attendre la fin de campagne de production.**

Dans ces conditions, le dossier de la DDT05 ne sera déposé qu'à l'automne 2017.

Une fois que le caractère calamité agricole sera reconnu : il y aura un arrêté ministériel précisant les secteurs et les cultures concernées. (Estimé fin 2017)

**L'arrêté sera diffusé dans les mairies concernées** avec les dossiers de demande d'indemnisation des agriculteurs concernés.

**L'agriculteur devra faire parvenir la demande d'indemnisation à la direction départementale des territoires (DDT05) dont il dépend dans les 30 jours après affichage de l'arrêté ministériel en mairie.**